

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 11 accordant provisoirement une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents européens et une indemnité de cherté de vie aux agents indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et accessoires de solde ;

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de compenser provisoirement par une indemnité de vie chère le renchérissement de la vie qui pourra résulter dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Mango du paiement des salaires en billets de Banque ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Février 1923 l'indemnité dite de zone allouée au personnel civil dans les Territoires du Togo est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre portée aux taux ci-après :

Ville de Lomé	12 francs
Cercles d'Anécho, Atakpamé, Klouto	8 francs
Cercles de Sokodé et Mango	4 francs

ART. 2. — Il est provisoirement alloué aux agents indigènes à solde mensuelle ou journalière appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) une indemnité de cherté de vie journalière de 50 centimes pour ceux en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et de 35 centimes pour ceux en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango.

Les gardes de Cercle et autres agents indigènes (manœuvres, chauffeurs etc.) en service dans les mêmes Cercles recevront une indemnité de cherté de vie journalière de 30 centimes dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et de 15 centimes dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango.

ART. 3. — Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 12 accordant une indemnité de cherté de vie aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe hors cadres en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de compenser provisoirement par une indemnité journalière de vie chère le renchérissement de la vie qui pourra résulter dans les Cercles du Togo du paiement d'une partie des soldes et salaires en billets de Banque ;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement une indemnité de cherté de vie aux agents européens et indigènes en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Février 1923 provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les officiers et sous-officiers et hommes de troupe en service hors cadre au Togo ne percevant pas les vivres en nature ou à titre remboursable toucheront indépendamment de toute autre allocation une indemnité complémentaire spéciale de cherté de vie de trois francs cinquante centimes par jour.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 13 fixant le mode de paiement de la solde et allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de permettre aux troupes stationnées au Togo de pouvoir acheter sur place les denrées d'alimentation pendant la période de transition suivant la réforme monétaire au moyen du paiement d'une partie de la solde en métal français.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Février 1923 la solde et les allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres seront touchées en francs papier.

Art. 2. — Toutefois, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les officiers et sous-officiers européens toucheront en métal français ou marks argent cent cinquante francs par mois, les hommes de troupe cent francs par mois.

Les militaires indigènes toucheront en métal français ou marks argent cinquante centimes par jour et par homme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 20 prorogeant jusqu'à nouvel ordre, la période d'allocation de différentes indemnités.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 137 F du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer en 1922 aux receveurs et gérants des Bureaux de Poste ;

Vu l'arrêté N° 137 F du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités de frais de représentation pour les Commandants de circonscription pour l'année 1922 ;

Vu l'arrêté N° 140 F du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités pour frais de bureau pour les fonctionnaires ne recevant pas les fournitures en nature pour l'année 1922 ;

Considérant qu'en attendant la révision du taux de ces différentes indemnités, il importe de proroger jusqu'à nouvel ordre la période d'allocation des dites indemnités ;

Vu l'arrêté No. 18 F du 20 Janvier 1922 fixant la quotité de l'indemnité de zone et portant répartition des localités pour l'année 1922 ;

Vu l'arrêté No. 157 du 31 Juillet 1922 fixant la quotité de l'indemnité de cherté de vie au personnel de certains cadres communs de l'A. O. F. et cadres locaux spéciaux à chaque colonie de l'A. O. F. détaché au Togo, pour la période du 1^{er} Août au 31 Décembre 1922 ;

Vu l'arrêté No. 11 du 20 Janvier 1923 fixant les taux de l'indemnité de zone et de cherté de vie à compter du 1^{er} Février 1923 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu l'arrêté No. 271 du 31 Décembre 1922 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La période des allocations :

des indemnités annuelles d'éclairage aux Receveurs et Gérants des Bureaux de poste, fixées par l'arrêté No. 137 F du 30 Décembre 1921 ;

des indemnités pour frais de représentations aux Commandants de Cercle fixées par l'arrêté No. 139 F du 30 Décembre 1921 ;

des indemnités pour frais de bureau aux Commandants de Cercle et subdivision, à l'exclusion des indemnités aux Commissaires de Police, qui recevront à compter du 1^{er} Janvier 1923 les fournitures de bureau en nature ; lesquelles indemnités fixées par l'arrêté No. 140 F du 30 Décembre 1921 ; est prorogée jusqu'à nouvel ordre.

La période des allocations :

des indemnités de zone fixées par l'arrêté No. 18 F du 20 Janvier 1922 ;

des indemnités de cherté de vie fixées par l'arrêté No. 157 du 31 Juillet 1922 ;

est prorogée jusqu'au 31 Janvier 1923.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 17 approuvant les rôles primitifs du Budget Local du Togo (Exercice 1923).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 83 du 23 Novembre 1920 modifié par l'arrêté No. 73 F du 26 Juillet 1921 établissant un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français.

Vu l'arrêté No. 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel ensemble l'arrêté No. 164 du 22 Août 1922 fixant les taux de cet impôt.

Vu l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit : de prestations ensemble l'arrêté No. 165 du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.